RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

JEAN LEBIT

[redacted]

APPORTS DE TITRES DES SOCIETES

BEAN CONSULTING

[redacted]

SEGGALI

[redacted]

A LA SOCIETE

[redacted]

102, RUE [redacted]

[redacted]

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR

DES ASSOCIES DES SOCIETES BEAN CONSULTING ET SEGGALI

A LA SOCIETE 102 GRAINS LORS DE SA CONSTITUTION

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR
DES ASSOCIES DES SOCIETES BEAN CONSULTING ET SEGGALI
A LA SOCIETE 102 GRAINS LORS DE SA CONSTITUTION

Aux Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par un courrier qui m'a été adressé par les futurs associés de la société 102 GRAINS en date du 5 août 2025 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jean-Marie PARSEGHIAN et la société BEAN CONSULTING dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la société 102 GRAINS et dans le traité d'apport de titres. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient donc pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé, vise à constituer une holding permettant de gérer au mieux les titres détenus et de réaliser la levée de nouveaux financements.

1.2 Présentation des parties participant à l'opération projetée

1.2.1. Personne physique et personne morale apporteuses

La société 102 GRAINS va être constituée notamment par l'apport de la pleine propriété de 60 actions de la société BEAN CONSULTING détenues notamment par :

[redacted] à [redacted] demeurant

et de 126 parts sociales de la société SEGGALI détenues notamment par :

- la société BEAN CONSULTING est une société par actions simplifiée au capital social de 6 000 euros, dont le siège social est situé 200, rue de Versailles – 92410 Ville d'Avray, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 914 021 183.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 102 GRAINS soit une société par actions simplifiée à capital variable au capital de 106 590 euros ayant son siège social 102, rue de la Porte Jaune– 92210 Saint Cloud.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

- La société SEGGALI est une société à responsabilité limitée au capital social de 13 440 euros, dont le siège social est situé 67, boulevard de la République – 92210 Saint Cloud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 411 855 414.

Son capital, composé de 840 parts sociales de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, est détenu en totalité par les apporteurs.

La société SEGGALI exerce une activité de torréfaction de café et de thé.

- La société BEAN CONSULTING est une société par actions simplifiée au capital social de 6 000 euros, dont le siège social est sis 200, rue de Versailles – 92410 Ville d'Avray, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 914 021 183.

Son capital, composé de 600 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, est détenu à hauteur de 240 actions par l'apporteur, personne physique.

La société BEAN CONSULTING exerce une activité de transformation et de commerce du café et du thé.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes fiscaux adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature des statuts de la société 102 GRAINS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150 O B Ter du code général des impôts, l'apporteur personne physique entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres des sociétés SEGGALI et BEAN CONSULTING contre les titres émis par la société 102 GRAINS.

Quant à l'apport consenti par la société BEAN CONSULTING, il sera fiscalisé au titre de l'exercice en cours.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport rémunéré par des droits sociaux ne sera assujetti à aucun droit par application de l'article 810-I du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apports est subordonnée à :

- l'immatriculation de la société 102 GRAINS,
- à l'agrément en qualité de nouvel de la société 102 GRAINS de la société SEGGALI.

A défaut de la réalisation de cette condition au plus tard le 30 septembre2025, le traité d'apport de titres sera considéré comme caduc.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué 4 569 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dans les proportions suivantes :

- 1 044 actions nouvelles à Monsieur Jean-Marie PARSEGHIAN,
- 3 525 actions nouvelles à la société BEAN CONSULTING.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue et description des apports

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties, à l'issue d'une analyse multicritères.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société SEGGALI, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 102 GRAINS, ont été évalués à leur valeur réelle estimés à 35 250 euros soit environ 279,76 euros par part. Ainsi, 126 parts SEGGALI seront apportées par la société BEAN CONSULTING pour 35 250 euros.

Les titres de la société BEAN CONSULTING, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 102 GRAINS, ont été évalués à leur valeur réelle estimés à 10 440 euros soit 174 euros par action. Ainsi, 60 actions BEAN CONSULTING seront apportées par Monsieur Jean-Marie PARSEGHIAN pour 10 440 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 102 GRAINS sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant;

- consulté les documents juridiques des sociétés SEGGALI et BEAN CONSULTING mis à ma disposition concernant la vie sociale;

- vérifié la correcte application de la réglementation applicable à l'opération envisagée ;

- pris connaissance de l'évaluation des sociétés SEGGALI et BEAN CONSULTING effectuée par les parties ;

- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;

- vérifié, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique et une personne morale.

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société SEGGALI et de la société BEAN CONSULTING en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général relatifs au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Jean-Marie PARSEGHIAN des actions BEAN CONSULTING et par la société BEAN CONSULTING des parts SEGGALI, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été établie de gré à gré entre les parties.

2.4.2. Valorisation des titres des sociétés apportées

L'apport de titres SEGGALI porte sur des parts représentant plus de 15 % du capital (126 parts sur 840 parts composant son capital social).

L'apport de titres BEAN CONSULTING porte sur des actions représentant 10 % du capital (60 actions sur 600 actions composant son capital social).

Les valeurs des entreprises SEGGALI et BEAN CONSULTING ont été déterminées selon une approche multicritères décrite dans le rapport d'évaluation de la société SEGGALI établi par un expert et une note de valorisation de la société BEAN CONSULTING établie par le management.

La revue des données de la valorisation effectuée par les parties selon les méthodes décrites ci-dessus, me conduit à formuler l'observation suivante :

- ces évaluations ne tiennent pas compte des prévisions d'activité des entreprises.

Cependant, sur la base des informations qui m'ont été fournies à ce titre, elles ne m'ont pas permis de relever d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues pour les apports envisagés.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 45 690 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à [redacted]
Le 5 août 2025

[redacted]

JEAN LEBIT

Membre de la CRCC de Versailles et du Centre

Le Commissaire aux apports